

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 70

LA MUTATION CONSULAIRE

À PLAISANCE du TOUCH

entre 1775 et 1788

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne



Par
Michel HENRY



Le plus ancien des registres des délibérations conservé aux Archives municipales de Plaisance du Touch couvre les années 1775 à 1788. Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'édit du Roi du mois de mai 1766, les procès-verbaux des mutations consulaires y ont été consignés. Plus de deux siècles après les événements, il est possible d'avoir une idée assez précise de la façon dont les édiles se renouvelaient dans une petite localité de la province de Languedoc, proche de Toulouse.

Selon un intendant du Languedoc qui écrivait au ministre (30 avril 1788) :

"Le droit commun de la province n'est pas que la nomination des consuls soit faite par les seigneurs. Il est au contraire de principe en Languedoc que les communautés ont la liberté de choisir leurs représentants..." (cité par G. Fournier).

Pendant la période considérée, Plaisance n'avait plus de seigneurs. Les résidents ont toute liberté pour choisir leurs consuls, dans le respect des lois et des coutumes ; car dans les textes réglementaires, le mot "accoutumé" revient fréquemment. Entre 1775 et 1788, il y eut bien quatorze renouvellements des consuls, autant que d'années, mais pas toujours à la date "accoutumée". Le Conseil Politique est réuni deux fois à cet effet en 1775 et en 1782, et n'est sollicité ni en 1780, ni en 1781. Nous en verrons les raisons.

Dans ce qui suit, nous présentons l'état de la législation réglementant la mutation consulaire en 1775, le cérémonial mis en œuvre à Plaisance à cette occasion, puis la rupture avec la sénéchaussée. Pour terminer, nous nous intéresserons aux hommes qui administraient la communauté de Plaisance.

La mutation consulaire de mars 1775, la première consignée dans le registre, est la conséquence directe d'une nouvelle réforme de l'administration municipale mise en œuvre par l'édit du Roi de novembre 1771. L'article premier abroge les édits des mois d'août 1764 et mai 1765 qui instituaient l'élection des conseillers municipaux par le conseil politique de la communauté (réforme de Laverdy). L'article deux crée des offices de conseiller maire, conseiller lieutenant de maire, conseiller secrétaire greffier et *conseillers en nombre réglé par notre Conseil suivant qu'il y sera jugé nécessaire*. L'article trois révèle la véritable raison de cette nouvelle réglementation : *La finance desdits offices pourra être payée entre les mains du trésorier de nos revenus casuels*. (Cette disposition est commentée par les États dans la délibération du 15 février 1776 : *on a observé que le principal motif des créations desdits offices ayant été d'en tirer le plus d'argent qu'il serait possible, on a multiplié, autant qu'on l'a pu, les avantages qui pouvaient engager à les acquérir, en étendant les droits qui leur ont été attribués, au delà de ce qui pouvait intéresser l'administration intérieure des communautés*). Et l'article onze pousse la complaisance jusqu'à ménager aux États la possibilité d'emprunter les sommes indispensables au rachat des charges.

Une déclaration du Roi du 11 mai 1772 précise que cet édit doit être exécuté dans la province de Languedoc.

Aux États Généraux assemblés à Montpellier au mois de novembre 1773, les Commissaires du Roi font connaître les intentions de Sa Majesté : Elle veut bien accepter une somme de 2 500 000 livres pour le rachat par la province de ceux desdits offices qui sont restés vacants dans ses parties casuelles ; et comme les États désirent rembourser les acquéreurs de ceux desdits offices qui ont été levés auxdites parties casuelles et dont le montant se porte à 1 535 563 livres, Sa Majesté autorise les États à emprunter à constitution de rente au denier vingt la somme de 4 millions dont 2 500 000 seront versés au trésor royal pour prix dudit rachat, et les quinze cent mille livres restant seront employées à rembourser les nouveaux acquéreurs, au moyen de quoi les États seront et demeureront propriétaires non seulement des offices créés et rétablis par édit du mois de novembre 1771, mais encore de ceux qui ont été par eux réunis en 1754.

L'"accord" entre le pouvoir royal et les États est entériné par l'arrêt et les lettres patentes du 27 octobre 1774 qui portent sur le rachat des offices municipaux de ville de la province de Languedoc et la durée de l'administration de ceux qui exerceront lesdits offices.

Après le paiement de 2 500 000 livres et remboursement aux nouveaux acquéreurs, la province sera propriétaire des offices ou les communautés (art. 4). Après remboursement toutes les communautés de la province rentreront dans leurs droits et liberté pour l'élection de leurs officiers municipaux, aux temps et en la forme accoutumée, au même nombre et de même classe que ci-devant, le premier desquels aura la qualité de maire, et le second celle de lieutenant de maire dans les communautés de la première classe où il aura été jugé à propos d'en établir un sous cette dernière dénomination (art. 11).

Le premier consul, ayant titre de maire, en exerce les fonctions pendant quatre années consécutives, et le second ayant celui de lieutenant de maire, pendant trois années, après lequel terme il sera libre aux communautés de les continuer, ou d'en nommer d'autres par une nouvelle élection, faite dans la même forme que la première. Et à l'égard des autres officiers qui conserveront le titre de consul, la moitié en sera renouvelée chaque année, de manière que chaque moitié restera en place alternativement deux années (art. 13).

Les dispositions antérieures à l'édit du mois de mai 1766 sont maintenues : elles concernent le Conseil Politique, le nombre et la qualité de ses membres et son renouvellement par moitié chaque année (art. 16).

Enfin les officiers municipaux en fonction achèveront leur mandat à la date prévue (art. 17).

L'état contenant les villes et communautés de la province de Languedoc qui doivent être comprises dans le nouveau rachat des offices municipaux créés par édit du mois de novembre 1771 nous révèle que les charges des officiers de Plaisance (maire, lieutenant, trois consuls, procureur du Roi, greffier) ont coûté à la province 1 556 livres 15 sols, auxquelles s'ajoute l'intérêt au denier vingt d'un montant de 77 livres 16 sols 9 deniers, à la charge du Roi.

En date du 9 janvier 1775, Dillon, archevêque et primat de Narbonne, en sa qualité de président des États, signe une instruction pour les villes et communautés de la province

sur l'exécution de l'arrêt du Conseil du 27 octobre 1774. Elle en rappelle les principales dispositions.

De nouvelles élections sont autorisées, mais le temps qui aura couru depuis les nouvelles élections consulaires jusqu'au jour accoutumé de leur renouvellement sera compté pour une année dans le nombre des années que les nouveaux élus doivent rester en place.

Villes et communautés doivent élire aux premières places les sujets les plus notables des classes où elles avaient accoutumé de les prendre sans qu'il soit fait à cet égard aucune innovation.

Le tout est complété par une *lettre missive de M. de Bezaucelle, syndic du diocèse, en date du 14 février dernier (1775) servant de supplément à ladite instruction.*

L'application des nouvelles dispositions devait souffrir quelques difficultés, puisque *Nos Seigneurs des États* interviennent à nouveau le 19 février 1775 pour confirmer la lettre précédente et attirer l'attention sur *les articles les plus essentiels de la réforme.*

1° - que vous ne devez attribuer la qualité de maire à votre premier consul qu'autant que votre communauté se trouverait comprise dans l'état arrêté au Conseil, et qui a été annexé à l'arrêt portant le rachat des charges municipales, de quoi vous serez informé par une note couchée au bas de ma lettre ;

2° - que la qualité de lieutenant de maire n'appartient au second consul que dans les communautés de la première classe, ce qu'il faut entendre de celles qui ont entrée aux États de la Province et à l'assiette du diocèse ;

9° - qu'il n'y a plus lieu, comme autrefois, à prétendre qu'un consul qui sort de charge fait trois ans sans pouvoir y rentrer, puisque la nouvelle loi laisse la liberté aux communautés de choisir leurs nouveaux officiers parmi ceux qui existent actuellement, et à les reconfirmer autant de fois que le bien public leur paraîtra l'exiger.

10° - que le conseil politique ne doit pas être renouvelé en entier dans la même élection, mais seulement par moitié chaque fois, en sorte que chacun des membres de ce conseil serve pendant deux ans ; et qu'il en est de ces conseillers tout comme des consuls, c'est-à-dire qu'on peut confirmer tout, ou en partie, ceux qui exercent maintenant.

Sur ces bases, consuls et conseillers politiques de Plaisance se réunissent le 5 mars 1775, et le cérémonial de la mutation consulaire peut se dérouler.

L'usage veut que les trois consuls en exercice (cette année-là ce sont Guillaume Lacoste, Jean Lacoste et Jean Castex), revêtus de la livrée consulaire accueillent à l'entrée du territoire de la communauté, le commissaire député par la sénéchaussée, Guy Desparceil, conseiller en la sénéchaussée et juge présidial de Toulouse, pour procéder à l'élection des nouveaux consuls. Il est accompagné d'un avocat, M. de Loubeau, et d'un greffier Jean Cabos, tous deux attachés à la sénéchaussée. Tandis que les cloches sonnent à la volée, le groupe se rend à la maison commune où les attendent le curé de la paroisse, Jacques, Maurice Hérisson Delaroche et les conseillers politiques, au nombre de douze.

Le premier consul remet au conseiller une liste de six noms, deux par siège de consul à pourvoir. Le commissaire la transmet à l'avocat, qui la présente au curé, lequel atteste que les candidats professent la religion catholique, apostolique et romaine et qu'ils sont de bonne vie et mœurs. Puis le greffier lit à haute voix les noms des candidats.

Le commissaire reçoit le serment du curé et des autres *délibérants*, *la main mise sur la poitrine*. Les voix recueillies, les noms des nouveaux élus sont proclamés : Jean Anglosse, Gaspard Lapierre et Jacques Mayran.

Les consuls sont priés par l'avocat de prêter serment devant le commissaire. A genoux, posant leurs mains, l'un après l'autre sur le *Te igitur* et la croix du missel, ils promettent *de tenir le présent lieu de Plaisance sous la crainte de Dieu, l'obéissance au Roy, et la religion catholique, apostolique et romaine, de maintenir de tout leur pouvoir les privilèges dudit lieu, d'être surveillant aux affaires publiques, et généralement faire toutes leurs fonctions de consul en gens de bien et d'honneur, suivant Dieu et leur conscience et d'avertir le procureur du Roy du siège de ladite sénéchaussée de tous les crimes et délits qui seront commis dans l'étendue de la juridiction du présent lieu.*

Sur quoi le commissaire remet à chacun des nouveaux consuls le chaperon dont s'étaient dessaisi les consuls *sortant de charge*. Il est bien précisé que les consuls demeureront en exercice *pendant le temps qui reste à s'écouler de la présente année jusqu'au jour accoutumé pour la mutation consulaire, à laquelle il sera procédé pour lors en la forme prescrite par le susdit arrêt, qui attribue la qualité de maire au premier consul, et qui borne la durée de son exercice à quatre années consécutives.*

Ensuite il est *procédé à la composition et formation du conseil politique, à la pluralité des suffrages*. Il est recommandé aux douze conseillers politiques élus, au premier rang desquels figurent les consuls sortants, *d'assister aux assemblées de la communauté aux jours qui leur seront indiqués par les consuls en place.*

Les personnalités se rendent à l'église, où le commissaire et l'avocat prennent place au haut du banc consulaire. A la sortie de l'église, ils seront accompagnés *jusque hors du village*. Après avoir échangé des saluts, chacun se retire de son côté.

La mutation suivante a lieu le 5 novembre 1775 dans les mêmes conditions. A l'issue du scrutin, *ledit sieur avocat du Roy a dit que la communauté de Plaisance est, aux termes de la lettre du sieur Bezaucelle, comprise dans l'état arrêté au Conseil et qu'en conséquence le premier et dernier consuls doivent être continués... en conséquence Jean Anglosse a été continué pour premier consul, Jacques Mayran, qui a aussi été continué, l'a été pour le second consulat, et Jacques Lacoste a été élu pour troisième consul,... le premier consul devant avoir la qualité de maire.*

Les années suivantes, un commissaire député par la sénéchaussée viendra régulièrement à Plaisance présider aux rites de la mutation consulaire, sans y prendre une part active, et le même cérémonial se renouvellera les 10 novembre 1776, 16 novembre 1777, 18 novembre 1778 et 7 novembre 1779. Toutefois le qualificatif de *maire* attribué au premier consul n'apparaît plus dans les procès-verbaux.

En 1780, les consuls *n'ont pas pu procéder à la mutation des officiers municipaux à cause des difficultés qui s'étaient mises entre lesdits sieurs consuls et MM. les officiers de la sénéchaussée de Toulouse qui s'étaient attribués le droit de présider dans les assemblées que la présente communauté tenait, au préjudice desdits consuls, qui en sont les seuls présidents, notamment à celles qui ont pour objet les élections consulaires.*

Comment les consuls en sont-ils arrivés à s'opposer aux volontés de la sénéchaussée?

Le 3 novembre 1780, à la demande du procureur du Roy, le juge mage, lieutenant général en la sénéchaussée de Toulouse, rend une ordonnance selon laquelle les consuls de Plaisance convoqueront le conseil politique le dimanche 5 novembre à l'effet de renouveler lesdits consuls.

Les consuls ne tiennent pas l'assemblée ; et forts de leur serment *de maintenir de tout leur pouvoir les privilèges dudit lieu* de Plaisance, ils rédigent un acte, signifié au greffe de la sénéchaussée le 6 novembre. Ils rappellent les divers arrêts et règlements qui les autorisent à convoquer et présider les assemblées de la communauté et *s'abstiendront* de procéder à de nouvelles élections jusqu'à ce que Sa Majesté ait statué sur leur prétention à s'affranchir de la tutelle du sénéchal de Toulouse.

Fureur des officiers de la sénéchaussée dont le commissaire député par le juge mage s'est déplacé inutilement le dimanche précédent. Le 10, le procureur du Roy obtient une nouvelle ordonnance intimant aux consuls de tenir assemblée et d'accueillir Me Desparceil, conseiller commis à l'exécution de ladite ordonnance à peine de 300 livres d'amende pour tous ceux qui désobéiraient. Si les consuls persistent dans leur refus, le corps municipal sera convoqué par huissier et Me Desparceil procédera à la nomination d'office des nouveaux consuls à partir d'une liste établie par les gens du Roy. Les trois consuls Mayran, Lacoste et Boué sont condamnés solidairement à une amende de 75 livres qui sera consacrée à la réparation ou à la décoration du banc consulaire ; et, de plus, Mayran, premier consul, est personnellement tenu de verser une autre somme de 25 livres qui sera employée au luminaire de l'église. Tous les frais de justice et de transport du commissaire sont à la charge des consuls et non à celle de la communauté.

Les consuls persistent dans leur refus. Dans un acte signifié au greffe de la sénéchaussée le 12, ils exposent on ne peut plus clairement leur position. De leur point de vue, les prétentions de la sénéchaussée ne sont *autre chose qu'une intention marquée, un projet formé de détruire les principes propres à l'administration de ladite communauté, d'asservir en quelque sorte les assemblées du conseil politique et d'altérer la liberté des élections consulaires en avilissant les fonctions des officiers municipaux, en la rassujettissant à des formalités ou à des déférences incompatibles avec les honneurs ou privilèges dont il est important qu'ils jouissent et en usurpant sur nous une supériorité qui du chef libre de la communauté la rendront subordonnée et dépendante d'une autorité étrangère, que de pareilles entreprises sont d'autant plus déplacées et d'autant plus téméraires de la part du sénéchal de Toulouse qu'il ne peut ignorer les règlements faits sur cette matière, notamment l'arrêt du conseil et lettres patentes de 1774, qui ont été enregistrés au Parlement de Toulouse (le 14 décembre 1774), et qui font aujourd'hui la loi vivante et généralement observée dans toute l'étendue de la province.* Et de mentionner qu'un arrêt du conseil du Roy du 29 septembre 1775 a cassé un règlement du parlement de Toulouse du 29 juillet 1775 disposant que les consuls seraient tenus d'appeler aux conseils

de ville le juge du lieu et a confirmé les dispositions des articles 11, 12 et 15 de l'arrêt du conseil de 1774 ; et qu'un second arrêt du 15 août 1777, *casse et annule les ordonnances du sénéchal de Chaury portant qu'il ne pourrait être procédé à l'élection consulaire dans la ville et lieu de son ressort sans avoir appelé le juge mage ou tout autre officier du siège et ordonne en conséquence que dans toutes les assemblées de communauté de la province soit qu'il doive y être procédé à l'élection des consuls, soit qu'il doive y être traité de toute autre affaire, le premier consul maire présidera ou, en son absence, le premier des consuls présents, sans qu'il soit besoin d'y appeler le juge royal, qui ne pourra y assister nonobstant tout usage contraire qui demeurera abrogé.*

Pour éviter des contraintes, les consuls versent au greffe de la sénéchaussée le montant des amendes dont ils demandent la consignation.

Les consuls de Plaisance, pleins d'assurance, adressent une requête au Roy, présentée par l'avocat Bocquet de Chautrin, pour obtenir l'annulation des ordonnances des 3 et 10 novembre 1780 et l'exécution des arrêts royaux du 29 septembre 1775 et du 15 août 1777. L'arrêt du 19 mai 1781 leur donne gain de cause, qui casse et annule les ordonnances incriminées et ce qui s'en est ensuivi. *De plus, Sa Majesté fait à la sénéchaussée de Toulouse expresse inhibition et défense d'en rendre de semblables à l'avenir.* Toutes les sommes que les consuls ont payé en vertu des dites ordonnances leur seront restituées.

A la requête de Henry Joseph de La Fage, chevalier baron de Pailles, syndic général de la paroisse de Languedoc, Antoine Rougion, huissier aux Eaux et Forêts et Requête du Parlement de Toulouse, signifie l'arrêt du Roy, le 5 juillet 1781, tant à MM. les officiers du sénéchal et juge présidial de Toulouse qu'aux consuls de Plaisance.

Les consuls, Jacques Mayran, Jacques Lacoste et Jean Boué, réunissent le conseil politique le 15 juillet 1781 et font part à l'assemblée de l'arrêt du Roy qui leur donne raison. Ils fustigent la faiblesse de leurs prédécesseurs qui se sont laissés dominer par les officiers de la sénéchaussée, et critiquent violemment ceux-ci qui *s'étaient non seulement maintenu dans la présidence au conseil et aux élections, mais qui avaient encore poussé leur entreprise jusqu'à indiquer les jours des convocations des conseils et à ordonner aux consuls de s'y conformer.* Eux, consuls en place à la suite des élections de 1779, *ont eu le courage de s'opposer à cette entreprise.* Ils ont l'intention de remercier M. de La Fage, syndic général, *de son zèle à poursuivre un arrêt du conseil qui a fait rentrer la communauté dans tous ses droits.*

M^e Sempé, syndic des bien tenants, s'oppose aux critiques formulées à l'égard des officiers du sénéchal qui n'ont fait qu'exercer un de leurs droits. Pour lui, le changement de consuls doit avoir lieu en novembre prochain ; et il propose de consulter M. de Bezaucelle pour savoir si la communauté de Plaisance appartient à la première ou à la seconde classe, selon les termes de l'arrêt de 1774.

Quant au procureur du Roy, syndic de ville de police, le syndic croit qu'attendu qu'il n'y en a jamais eu dans cette communauté, on ne doit en nommer aucun sans connaître quelque règlement général ou particulier qui donne ce privilège à cette communauté.

Six conseillers politiques se rangent à son avis. Les six autres soutiennent les consuls dans leur intention d'appliquer les dispositions de l'arrêt du 19 mai.

Le 22 juillet suivant, les consuls marquent un point. L'arrêt du 2 octobre 1779 les autorise à faire procéder à la nomination d'un "procureur du Roy et de l'hôtel de ville". En effet la communauté de Plaisance remplit les deux conditions nécessaires et suffisantes : elle est bien comprise dans l'état des offices rachetés, et la justice y est exercée au nom du Roi. En conséquence les consuls proposent deux noms et c'est Gaspard Lapierre qui est choisi. Il prête immédiatement *son serment entre les mains du Sieur Mayran, premier consul, ce faisant ses mains mises sur les saints Evangiles, ... priant les sieurs consuls de lui indiquer les fonctions de sa charge, et son rang et sa séance dans la communauté, et qu'il ne fera aucune fonction qu'on ne lui ait donné les éclaircissements*. L'heureux élu n'a eu aucun prédécesseur et voudrait bien qu'on lui précise ses attributions !

Le 4 novembre 1781, à la date accoutumée, les consuls réunissent le conseil politique en présence du curé et du procureur du Roy précédemment nommé, à l'effet de procéder à la mutation consulaire en exécution de l'arrêt du conseil du 19 mai 1781. Les conseillers prennent connaissance des six noms proposés à leurs suffrages ; puis le premier consul, Jacques Mayran, leur annonce qu'il entend *avoir le droit ou privilège de recevoir de tous les nouveaux élus le serment d'un chacun en tel cas requis*. Après délibération, l'assemblée rejette la prétention de Mayran, qui est infondée. La mutation est ajournée à une date ultérieure.

Nouvelle réunion le 23 décembre suivant. Lecture est faite de deux lettres de Monseigneur l'Intendant consulté par M^e Sempé, syndic des bien tenants, selon lesquelles *le premier officier municipal doit recevoir le serment de celui qui est nommé pour le remplacer et celui-ci des autres consuls et de la moitié des conseillers politiques*. Il est également précisé que *le premier chaperon ne pourra être rempli que par un habitant de première classe*. La mutation est toutefois remise à huitaine afin de savoir si les trois consuls doivent être remplacés simultanément, compte tenu du fait qu'ils sont en fonction depuis plus de deux ans et si *les consuls qui sortent de place doivent devenir nécessairement conseillers politiques*.

A la réunion suivante, le 29 décembre, les consuls demandent un nouveau délai, n'ayant pas reçu les éclaircissements attendus. L'assemblée le leur accorde, mais il est entendu qu'à la date du 6 janvier 1782, il sera procédé à la mutation consulaire avec ou sans l'approbation des consuls.

Ceux-ci prennent les devants, et aux conseillers réunis le 2 janvier 1782 ils communiquent l'avis de M. Aymar, nouveau syndic du diocèse. Selon celui-ci, *le premier consul doit recevoir le serment tant de celui qui doit le remplacer que des autres consuls qui seront nommés, de même que des conseillers politiques*. L'assemblée opte pour la solution préconisée par l'intendant. A quoi les consuls répondent qu'ils ne peuvent passer outre aux instructions du syndic du diocèse, et qu'ils se tourneront vers l'intendant *pour le supplier de bien vouloir donner ses ordres relativement à cet objet*.

Au mois de mars 1782, le nouveau syndic de MM. les bien tenants, le sieur Fronton, tente un coup de force. Non content de tenir les consuls dans l'ignorance de sa nomination, il présente une requête au sénéchal pour obtenir dans les trois jours la convocation d'une assemblée aux fins de procéder à une nouvelle élection consulaire. Le procureur du Roy ordonne de communiquer la requête aux consuls de Plaisance pour qu'il y soit répondu.

Dans un souci d'apaisement, et pour *seulement se décharger des embarras que leurs dites charges leur a occasionné jusqu'à présent pour parvenir à faire rentrer la communauté dans tous ses droits et privilèges, qui lui étaient échappés par l'inattention de leurs prédécesseurs*, les consuls veulent bien procéder à la mutation de nouveaux officiers. En conséquence, Jacques Mayran, Jacques Lacoste et Jean Boué, ayant vaincu la sénéchaussée au terme d'un mandat d'une durée exceptionnelle, puisque en fonction depuis novembre 1779, réunissent le conseil politique le 25 mars 1782.

Mais un intrus s'est invité, le sieur Fronton, syndic des bien tenants. Les limites de ses pouvoirs lui sont immédiatement précisées par les consuls qui *n'ignorent point que ledit sieur Fronton n'a aucun droit, ni qualité aux mutations des officiers municipaux de la présente communauté, ... qu'il n'y a que les seuls habitants domiciliés qui, ayant intérêt à ce changement des officiers, pour pouvoir par tous jouir des dites charges, au lieu que MM. les bien tenants ne peuvent en aucun temps y être nommés.*

Jacques Mayran, premier consul, et Jean Boué, troisième consul, tous deux renouvelables, présentent chacun deux candidats à leur succession qui sont nommés suivant un nouveau protocole.

En effet la mutation consulaire est devenue une procédure interne à la communauté. Le conseil politique se réunit le dimanche suivant la Toussaint, en présence du curé. La régularité des débats est assurée par le procureur du Roy et de police. A la longue, le greffier sera lui aussi recruté parmi les conseillers politiques.

La durée de leur mandat étant passée à deux ans, le renouvellement des consuls se fait de la façon suivante : la première année sont remplacés le premier et le troisième chaperon, l'année suivante, le deuxième. Le consul sortant remet les noms de deux candidats au greffier, qui en donne lecture à haute voix. Le curé atteste leur catholicité et leur bonne moralité. Le procureur vérifie leur éligibilité ; puis a lieu le scrutin.

Le premier consul sortant reçoit le serment de son successeur. Les autres consuls prêtent serment entre les mains du nouveau premier consul. La formule en est plus concise ; genoux en terre, les mains mises sur les saints Evangiles, l'élu jure *de tenir le présent lieu sous la crainte de Dieu, dans la religion catholique et apostolique et romaine, sous l'obéissance du Roy, promettant aussi faire les fonctions et les charges selon Dieu, sa lumière et conscience et en homme de bien et honneur*. Ensuite, il reçoit le chaperon *avec le respect dû en pareil cas*. Une nouvelle équipe prend en charge les destinées de la communauté : le chirurgien Jean Lacoste, Jacques Lacoste et Jean Nouilhan.

Les mutations ultérieures se dérouleront suivant le même protocole, aux dates accoutumées, savoir les 4 novembre 1782, 2 novembre 1783, 7 novembre 1784, 6 novembre 1785, 5 novembre 1786, 4 novembre 1787 et 2 novembre 1788.

Il arrive que l'assemblée rejette une candidature. En mars 1775, Paul Fauré est évincé, *n'ayant pas été trouvé éligible, attendu qu'il est illettré*. En 1783, Jean Castex a été récusé au vu du procès-verbal dressé le 16 septembre 1781 *sur le refus qu'il fit à la communauté de la servir comme conseiller politique, et alors député commissaire par ladite communauté de faire la visite de la vendange et d'en faire le rapport*.

Les conseillers savent aussi reconnaître la compétence d'un bon administrateur. En 1786, Jean Boué, second consul renouvelable propose deux noms suivant l'usage, ceux de Jean Nouilhan et de Jean-Marie Saint-Laurent. Le résultat du scrutin n'est pas mentionné ; le texte du compte rendu, par ailleurs complet, présente un blanc après la formule *vu la nomination de* . L'assemblée délibère *que vu les services que le consul en place a rendu à la communauté, il a été unanimement délibéré de le continuer cette année*. Jean Boué portera le second chaperon quatre années consécutives, de 1784 à 1787.

Qui sont ces *gens les plus notables* qui prennent en charge l'administration de la communauté de Plaisance ? Le tableau ci-joint donne leurs noms et les rôles de capitation permettent de connaître leur profession.

En quatorze ans, quarante quatre personnes ont participé à l'administration d'un village de mille habitants environ. La plupart exercent une activité agricole et sont enregistrés comme "travailleurs" : Jacques Mayran, Jacques Lacoste, Guillaume Lacoste, Jean Lanes, Raymond Mayran, Jean Abadie, Jean Lacoste, Jean Lasserre, Arnaud Bouzi, Jean-Marie Saint-Laurent, Arnaud Boué, Antoine Lacroix, Jean Boué, Pierre Lanes, Guillaume Simorre, Jean Bouteu, Arnaud Mailhos, Jacques Lacoste, François Ferrère, Jean Montastruc, Bernard et Paul Moulinier, Dominique Dorbes, Antoine Gaspard, Raymond Collongues, Jean Marty. Avec parfois une précision : Jean Anglosse, Jean Lacaze et Antoine Lacaze sont métayers ; Arnaud Anglosse, laboureur ; Bernard Guiot, ménager.

Les professions artisanales sont représentées par Jean et Gaspard Lapière (charpentiers), Joseph Labarthère et Joseph Fauré (boulangers), Guillaume Nouilhan (cordonnier), Jean Boué II (tailleur).

Ont été également officiers municipaux : un aubergiste, Jacques Mayran (homonyme du travailleur ?), un marchand, Jean Mayran, un négociant, Jacques Bonnet, et un chirurgien, le sieur Jean Lacoste.

Jean Castex est qualifié de bourgeois. Jacques Sempé semble constituer un cas particulier : c'est un bien tenant résidant sur sa propriété. Son nom figure dans le rôle de capitation pour la seule année 1788. Nous savons qu'il est invalide, ancien lieutenant au régiment de Bourgogne-Infanterie. Il meurt le 14 août 1789, âgé d'environ 75 ans.

La législation en vigueur imposait le renouvellement du conseil politique par moitié, le mandat de conseiller étant de deux ans. Cette règle a été peu respectée. Le tableau montre que tous les deux ans les non-renouvellements de mandat étaient importants : 5 en 1776, 6 en 1778, 4 en novembre 1782, 6 en 1784, 6 en 1786 et 5 en 1788. Si les conseillers politiques sont bien au nombre de douze dans les séances ordinaires, l'examen de la liste des personnes convoquées aux mutations consulaires montre que le conseil politique est *renforcé* à cette occasion de plusieurs membres supplémentaires, jusqu'à quatre.

Mis à part Jacques Mayran dont le nom revient quatorze fois, mais il s'agit vraisemblablement de deux homonymes, c'est Guillaume Nouilhan, le cordonnier, qui est le plus souvent élu, avec treize mandats. Il est suivi par Arnaud Bouzi et Jean Abadie (12 mandats), le chirurgien Jean Lacoste (11 mandats), Jacques Lacoste (10 mandats), Jean-Marie Saint-Laurent, Jean Lasserre et Jean Boué (9 mandats), pour s'en tenir aux plus fréquemment cités.

Vingt conseillers ont accédé à la charge de consul. Jean Boué à cinq reprises ; le chirurgien Lacoste et Arnaud Bouzy furent premier consul par trois fois. Pour une raison inconnue la mutation de 1778 attribue les trois chaperons à des hommes neufs : Jacques Sempé, Pierre Lannes et Antoine Lacaze. Jusqu'en 1782, le troisième consul est fréquemment un nouveau venu.

Les consuls sortants sont systématiquement nommés conseillers politiques. La seule exception est celle de Bernard Guiot. Il décède en cours de mandat, le 13 mars 1784, et Jean Lasserre lui succède le 23 mars.

La charge de procureur n'est pas compatible avec un mandat électif. Elle fut successivement occupée par Gaspard Lapierre (décédé en 1782), Jean Mayran (décédé en 1785), Jacques Lacoste (élu premier consul en 1788), Arnaud Mailhos (décédé le 7 décembre 1789).

Ont joué un rôle épisodique dans ces mutations consulaires les syndics des bien tenants. Catenac, notaire royal, abdique la charge le 17 novembre 1776. Il est remplacé par Sabatier, procureur au parlement, lequel, trop occupé par sa fonction, se démet. Les bien tenants désignent le 26 novembre 1780 Jean-François Janvier Sempé, avocat en parlement, fils de Jacques Sempé de Plaisance. En mars 1782, la représentation des bien tenants est assurée par Fronton, bachelier ès-droits, avocat en parlement, conseiller du Roy, substitut de son procureur général au parlement de Toulouse. Le dernier cité est Jean-Baptiste Dugué, bachelier ès-droits, présent à partir de la délibération du 8 décembre 1787.

Enfin, les commissaires députés par la sénéchaussée jusqu'en 1779 sont Guy Desparceil, déjà nommé, et André de Lartigue, conseiller du Roy, juge mage, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Toulouse qui assurera la présidence à la mutation du 5 novembre 1775. Ils sont accompagnés d'un avocat du Roy, M. de Loubeau et d'un greffier, Jean Cabos. A partir de 1777, ce dernier ne se déplacera plus et sera remplacé par le greffier consulaire de Plaisance : Gaspard Lapierre.

Selon G. Fournier, la liberté en matière de désignation des consuls était menacée par les trois pouvoirs représentés par le seigneur, les bien tenants forains, l'administration toulousaine.

Plaisance est débarrassé de ces contraintes. Le seigneur a disparu. Les propriétaires forains sont instamment priés de ne pas aller au-delà de leurs prérogatives, c'est-à-dire la discussion des dépenses communales. Quant à la tutelle toulousaine, elle est moins visible depuis que le Roi a arbitré en faveur de Plaisance. Aussi à partir de 1782, la désignation des consuls est-elle réglée entre membres de la communauté.

Cet état de fait conduit à poser deux questions :

- d'où les consuls tenaient-ils leur savoir en matière de droit administratif ?
- d'où leur venait cette volonté de se faire respecter ?

Nous avons un élément de réponse à la première question. Le 12 août 1781, le conseil politique décide de consacrer vingt livres à l'achat du *Recueil des lois municipales et économiques de Languedoc* de M. J. Albisson, avocat de Montpellier et garde des archives de la province. Cette acquisition a été recommandée par une délibération de

l'Assemblée des Etats communiquée aux consuls par le marquis de Montferrier, syndic général de la province.

Connaître la loi est une chose, savoir faire respecter ses droits en est une autre ; c'est pourquoi pour l'instant la seconde question reste sans réponse.

Note : les passages du texte en italique sont des citations extraites de l'ouvrage d'Albisson, ou des délibérations de la communauté de Plaisance.

Sources

- A.D.H.G. - C 1244 - Rôles de capitation, 1754-1790.
- A.M. Plaisance du Touch - 1 D 1 - Délibérations, 1775-1788.
- ALBISSON J., *Lois municipales et économiques du Languedoc*, Montpellier, 1780-1787.
- BORDES M., *La réforme municipale du Contrôleur général Laverdy et son application. 1764-1771*, Toulouse, 1968.
- BORDES M., *L'administration provinciale et municipale en France au XVIIIe siècle*, Paris, 1972.
- FOURNIER G., "Le pouvoir local en Haute-Garonne du milieu du XVIIIe siècle à l'Empire", in *L'Etat et nous*, s.d., Rolande Trespé, P.U.M., Toulouse, 1989.
- MARION M., *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1923.

Les édiles de Plaisance 1775-1788

(Tableau page suivante)

Légende :

- C 1 premier consul
- C 2 deuxième consul
- C 3 troisième consul
- c.p. conseiller politique
- x non renouvellement de mandat

| NOMS | 1775 mars | 1775 nov | 1776 | 1777 | 1778 | 1779 | 1782 mars | 1782 nov | 1783 | 1784 | 1785 | 1786 | 1787 | 1788 |
|----------------------|--------------|-------------|-------|-------|-------|-------|--------------|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| ANGLOSSE Jean | C 1 | C 1 | c. p. | c. p. | x | | | | | | | | | |
| LAPIERRE Gaspard | C 2 | c. p. | c. p. | c. p. | x | | | | | | | | | |
| MAYRAN Jacques | C 3 | C 2 | c. p. | c. p. | c. p. | C 1 | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. |
| LACOSTE Guillaume | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | x | | | | | | |
| LACOSTE Jean (chir.) | c. p. | c. p. | c. p. | C 1 | c. p. | c. p. | C 1 | C 1 | c. p. | c. p. | c. p. | x | | |
| CASTEX Jean | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | x | | | | | | | |
| LANNES Jean | c. p. | c. p. | C 1 | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | x | | | | | | |
| MAYRAN Jean | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | x | | | | | | | | | |
| ABADIE Jean | c. p. | c. p. | c. p. | x | c. p. | c. p. | c. p. | C 2 | C 2 | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | x |
| LACOSTE Jean | c. p. | c. p. | x | | | | | | | | | | | |
| DUPUY Jean | c. p. | x | | | | | | | | | | | | |
| BOUZY Arnaud | c. p. | c. p. | x | C 2 | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | x | C 1 | C 1 | C 1 | c. p. |
| MAYRAN Raymond | c. p. | c. p. | x | | c. p. | c. p. | c. p. | x | | c. p. | c. p. | x | | |
| LABARTERE Joseph | c. p. | c. p. | x | | c. p. | x | | | | | | | | |
| NOUILHAN Guillaume | c. p. | c. p. | x | C 3 | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | C 1 | C 1 | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. |
| LACOSTE Jacques | | C 3 | c. p. | c. p. | c. p. | C 2 | C 2 | c. p. | c. p. | c. p. | x | | | C 1 |
| SAINT-LAURENT J. M. | | | C 2 | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | x | | c. p. | c. p. | x |
| BOUÉ Arnaud | | | C 3 | c. p. | x | | | | | | | | | |
| LACAZE Jean | | | c. p. | x | | | | | | c. p. | x | | | |
| LASSERRE Jean | | | c. p. | c. p. | x | | c. p. | c. p. | x | C 3 | C 3 | c. p. | c. p. | C 2 |
| LACROIX Antoine | | | c. p. | c. p. | x | | | | | c. p. | c. p. | c. p. | x | |
| SEMPÉ Jacques | | | | | C 1 | c. p. | c. p. | x | | | | | | |
| LANES Pierre | | | | | C 2 | c. p. | x | | | | | | | |
| LACAZE Antoine | | | | | C 3 | c. p. | c. p. | c. p. | c. p. | x | | | | |
| BOUÉ Jean | | | | | | C 3 | c. p. | c. p. | c. p. | C 2 | C 2 | C 2 | C 2 | c. p. |
| NOUILHAN Jean | | | | | | | C 3 | C 3 | c. p. | x |
| FAURÉ Joseph | | | | | | | | c. p. | x | | | | | |
| GUIOT Bernard | | | | | | | | c. p. | C 3 † | x | | | | |
| SIMORRE Guillaume | | | | | | | | c. p. | c. p. | x | c. p. | x | | |
| BOUTEUX Jean | | | | | | | | c. p. | x | | | c. p. | c. p. | c. p. |
| MAILHOS Arnaud | | | | | | | | | c. p. | c. p. | C 3 | C 3 | c. p. | x |
| ANGLOSSE Arnaud | | | | | | | | | c. p. | c. p. | c. p. | x | | |
| FÉRERRE François | | | | | | | | | c. p. | x | | | | |
| MONTASTRUC Jean | | | | | | | | | | c. p. | c. p. | x | | |
| BONNET Jacques | | | | | | | | | | c. p. | c. p. | x | | |
| BOUÉ Jean II | | | | | | | | | | | | c. p. | c. p. | c. p. |
| DORBE Dominique | | | | | | | | | | | | c. p. | c. p. | x |
| LAPIERRE Jean | | | | | | | | | | | | c. p. | C 3 | C 3 |
| DUFFAUT Jean | | | | | | | | | | | | c. p. | c. p. | c. p. |
| MARTY Jean | | | | | | | | | | | | | c. p. | c. p. |
| MOULINIER Bernard | | | | | | | | | | | | | | c. p. |
| MOULINIER Paul | | | | | | | | | | | | | | c. p. |
| GASPARD Antoine | | | | | | | | | | | | | | c. p. |
| COLLONGUES Raymond | | | | | | | | | | | | | | c. p. |